Le Conseil communal
de la
Commune de Milvignes

Arrêté d'exécution du règlement communal sur la vidéosurveillance dans les écopoints (1er octobre 2013)

Le Conseil communal de la commune de Milvignes,

dans sa séance du 15 février 2023,
vu la convention inter cantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012,
vu le préavis favorable du Préposé à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (PPDT-JUNE).
vu le Règlement règlement communal sur la vidéosurveillance dans les écopoints du 1er octobre 2013,

arrête

Autorisation

Article premier :
[1]Une vidéosurveillance par caméra est autorisée par le Conseil communal à l'endroit suivant :

a) La déchetterie communale de Chaillet à Colombier, article cadastral no 5392 du cadastre de Colombier.
b) La vidéosurveillance n'est activée qu'en dehors des heures d'ouverture des écopoints.

[2]Le Conseil communal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance qui lui appartiennent.

Visionnage

Article 2 :
[1]La mise en place de caméras de surveillance doit correspondre aux exigences traitant de la protection des données.

a) Les données doivent être utilisées uniquement pour servir de moyens de preuves contre des personnes ayant commis des infractions. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

b) Les images sont visionnées uniquement en cas de déprédations ou d'événements demandant une intervention ou faisant l'objet de poursuites judiciaires.

[2]Les personnes suivantes sont en principe autorisées à visionner les images enregistrées afin de retrouver les auteurs soupçonnés d'une infraction :

a) La Police neuchâteloise ;
b) Les Agents de la Sécurité Publique (AgSP) de Milvignes ;
c) Le membre du Conseil communal en charge de l'installation faisant l'objet de la surveillance ;

d) Le membre du Conseil communal en charge de la sécurité ;

e) Le chef du service technique et de la mobilité, le chef d'équipe de la voirie, les collaborateurs de la voirie.

[3]Les images sur lesquelles figurent l'auteur soupçonné d'une infraction peuvent toutefois être visionnées par tous les membres du Conseil communal lorsque celui-ci entend se prononcer sur l'opportunité d'une procédure judiciaire ou administrative.

Motifs de la vidéosurveillance

Article 3 :
La vidéosurveillance permet de prévenir la commission d'infraction contre des personnes ou des biens et d'apporter des moyens de preuve, tout en assurant l'ordre, la tranquillité publique ou la sécurité.

Transmission de Images

Article 4 :
Les images peuvent être communiquées à toutes autorités judiciaires ou administratives, dans le but de dénoncer des actes constitutifs de déprédations, de vols ou d'agressions qui auraient été constatés.

Floutage

Article 5 :
Les installations en fonction disposent d'un système de floutage. La transmission des images est chiffrée.

Entrée en vigueur

Article 6 :
Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur avec effet immédiat.

Au nom du Conseil communal :

La présidente :	La secrétaire :
R. Kurowiak	N. Aubert

Colombier, le 15 février 2023